



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 18 JUILLET 2014

OBJET : **PROTECTION PERSONNELLE – ACCIDENTS DU TRAVAIL
QUALIFICATION DE LA COTISATION PAYÉE PAR LE TRAVAILLEUR
AUTONOME
N/RÉF. : 14-020911-001**

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », quant à la cotisation payée par un travailleur autonome qui s'inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après désignée « CSST », pour bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ci-après désignée « LAT »¹.

Pour ce faire, le travailleur autonome transmet un avis écrit à la CSST², au moyen du formulaire « Demande ou modification de protection personnelle ».

Lorsque le travailleur autonome dûment inscrit à la CSST subit une lésion professionnelle, il a droit aux prestations prévues par la LAT, comme s'il était un travailleur pour l'application de cette loi³.

Différentes indemnités peuvent être versées en vertu de la LAT, au travailleur victime d'une lésion professionnelle ou à sa famille, lorsque les conditions sont remplies :

- indemnité de remplacement du revenu⁴;
- indemnité pour préjudice corporel⁵;

¹ RLRQ, chapitre A-3.001 : cette inscription est prévue à l'article 18.

² Article 21 de la LAT.

³ Article 20 de la LAT.

⁴ Articles 44 à 82 de la LAT.

⁵ Articles 83 à 91 de la LAT.

-
- indemnité de décès⁶;
 - autres indemnités (par exemple, lorsque des vêtements, des prothèses ou des orthèses ont été endommagés)⁷.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si le travailleur autonome peut déduire la cotisation payée à la CSST pour bénéficier de la protection de la LAT dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens.

Plus particulièrement, vous nous demandez si un parallèle peut être fait avec le traitement fiscal applicable aux primes d'assurance invalidité payées par un travailleur autonome.

Notre interprétation

Un travailleur autonome ne peut déduire cette cotisation dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens.

Il est pertinent d'appliquer, par analogie, le traitement fiscal réservé aux primes d'assurance invalidité payées par un travailleur autonome.

Nos motifs

La LAT permet au travailleur autonome de demander à bénéficier de la protection offerte par la loi aux employés.

Dans la mesure où les conditions prévues par la LAT sont remplies, cette protection lui confère le droit de recevoir les indemnités précitées s'il subit une lésion professionnelle en exploitant son entreprise.

Lorsqu'il s'inscrit, le travailleur autonome doit indiquer le montant pour lequel il demande une protection. Selon la LAT, ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de l'inscription et ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66⁸. La capacité de gain du travailleur autonome est alors

⁶ Articles 92 à 111 de la LAT.

⁷ Articles 112 à 116 de la LAT.

⁸ Article 21 de la LAT.

examinée et porte sur toutes ses sources de revenus existant à cette date⁹ et qui ne seraient plus disponibles s'il subissait une lésion professionnelle. La CSST tient également compte des prestations d'assurance-emploi ou en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçues par le travailleur autonome lorsqu'elles ont un lien direct avec le travail visé par sa demande d'inscription¹⁰. C'est donc la capacité de gain du contribuable qui est examinée, plutôt que de son entreprise.

Nous sommes d'avis que la cotisation payée par un travailleur autonome pour bénéficier de la protection de la LAT constitue une dépense relative à des frais personnels ou de subsistance au sens de la LI¹¹ pour les motifs suivants :

- Le droit à l'indemnité requiert à la base qu'il subisse une lésion, donc une atteinte corporelle ou psychique. D'ailleurs, la protection offerte par la LAT lui permet d'obtenir une indemnité pour préjudice corporel en cas d'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique.
- Le bénéfice de la protection de la LAT offerte aux travailleurs autonomes qui choisissent de s'inscrire à la CSST est semblable à celle d'une police d'assurance ou d'un contrat de même nature dont le produit est payable au bénéficiaire ou à une personne qui lui est liée par les liens de sang, du mariage ou de l'adoption. Les dépenses, primes ou autres paiements relatifs à l'obtention d'une telle assurance constituent des frais personnels ou de subsistance pour l'application de la LI¹². En cela, nous estimons que le traitement fiscal réservé aux primes d'assurance invalidité payées par un travailleur autonome¹³ s'applique dans le cas sous étude.

Un contribuable ne peut déduire une telle dépense dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens (article 133 de la LI). Notre position est partagée par la doctrine¹⁴.

⁹ Pas seulement ses revenus d'entreprise ou de biens. Nous vous référons à la page 7 de la note d'orientation de la CSST numéro 278H, *Protection personnelle*, Septembre 2013. En ligne :

http://www.csst.qc.ca/lois_reglements_normes_politiques/orientations-directives/Documents/278H.pdf.

¹⁰ *Ibid.*, pages 7 et 8 de la version pdf.

¹¹ Article 1 de la LI (définition de « frais personnels ou de subsistance »).

¹² *Ibid.*

¹³ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP.128-2/R1, « Assurance frais généraux et assurance revenu » (30 juin 2010), paragraphe 3. Comme le soulignait la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *R. c. MacIntyre*, 75 D.T.C. 5240, la personne qui paie des primes d'assurance revenu ne peut les déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, car elles ne constituent pas une dépense engagée pour gagner du revenu provenant de son entreprise. La Cour explique qu'une telle couverture d'assurance vise à garantir à l'assuré la réception d'un revenu pendant sa maladie ou son invalidité, peu importe que son entreprise soit ou non exploitée. Récemment, la Cour canadienne de l'impôt retenait cette position dans l'affaire *Begley c. R.*, 2008 D.T.C. 5092.

¹⁴ Gael Melville, Lucie Champagne et Yves Plante, « Planification fiscale personnelle : Considérations fiscales pour les nouveaux travailleurs autonomes » (2011) 59 :4 C.T.J. 869-897.

Nous précisons que nous sommes en désaccord avec la position prise par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », dans les dossiers 2001-0079857¹⁵ et 2001-0083897¹⁶.

Par ailleurs, le législateur a prévu que le montant d'une indemnité de remplacement du revenu¹⁷ versée en vertu d'un régime public d'indemnisation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui la reçoit à titre d'autre revenu¹⁸. Cependant, la déduction du même montant est prévue dans le calcul de son revenu imposable¹⁹. Cette façon de procéder existe depuis 1982²⁰ et a été instaurée pour que ce montant soit considéré lors de la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu²¹. Il ne peut en être inféré un droit de déduire la cotisation payée par le travailleur autonome dans le présent contexte.

¹⁵ ARC, Interprétation technique 2001-0079857, « Worker's compensation premiums » (8 mai 2001). L'ARC y a conclu que les cotisations payées par un travailleur autonome dans un contexte similaire à celui sous étude sont déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens.

¹⁶ ARC, Interprétation technique 2001-0083897, « Workers compensation premiums » (23 octobre 2001). L'ARC a conclu de la même façon que dans le précédent dossier.

¹⁷ La définition de l'expression « indemnité de remplacement du revenu » prévue à l'article 1 de la LI couvre toutes les indemnités versées en vertu de la LAT.

¹⁸ Paragraphe k.0.1 de l'article 311 de la LI. Cet article est situé dans le Titre V, « Autres revenus » du Livre III, « Calcul du revenu », de la Partie I de la LI.

¹⁹ Paragraphe a.1 de l'article 725 de la LI.

²⁰ Avant 1982, les indemnités versées en vertu d'un régime fédéral ou provincial d'indemnisation des accidents du travail étaient exclues du revenu. Nous vous référons au document suivant : ARC, Bulletin d'interprétation IT-202R2 (Archivé), « Indemnités pour employés ou travailleurs » (19 septembre 1985), paragraphe 2. En ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it202r2/it202r2-f.html>.

²¹ IT-202R2, *ibid.*; Canada, ministère des Finances, « Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections », 2004, pages 59 et 60 de la version pdf en ligne : http://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2004/taxexpnot04_f.pdf.